

Statuts de l'Association Horizon Lacustre

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

L'association Horizon Lacustre est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'Association Horizon Lacustre a pour buts :

- **Préservation du caractère unique des rives** : Veiller à la préservation du caractère unique et de la tranquillité des rives du lac en particulier dans le secteur de Genthod, en répondant aux défis posés par tout aménagement susceptible de nuire à l'équilibre écologique et esthétique de cet environnement.
- **Soutien à la communauté** : Soutenir une communauté de riverains informés et d'usagers respectueux, favorisant une gestion des rives qui soit à la fois responsable et attentive à la préservation de notre patrimoine naturel et de la qualité de vie des générations présentes et futures.
- **Limitation de l'affluence** : Prendre des mesures préventives contre l'affluence excessive provoquée par des aménagements récréatifs ou d'autres initiatives, qui pourrait dégrader la qualité de vie sur les rives et dans leur environnement immédiat.
- **Analyse et connaissance des lieux** : Promouvoir une approche basée sur une analyse détaillée et une connaissance approfondie des spécificités des rives du lac, pour que tout projet entrepris respecte la capacité d'accueil naturelle des lieux sans compromettre leur beauté et leur sérénité.
- **Défense de l'intégrité des rives** : Défendre l'intégrité des rives contre toute initiative pouvant transformer radicalement leur nature, tout en décourageant une fréquentation qui irait à l'encontre des principes de préservation durable.

- **Promotion de solutions durables** : Proposer et soutenir des alternatives d'aménagement qui concilient nécessité de préservation avec un usage respectueux et mesuré de l'environnement lacustre, bénéfique pour tous les usagers.
- **Facilitation du dialogue** : Encourager et faciliter un dialogue constructif entre les riverains, les autorités locales, et toutes les parties prenantes, pour élaborer et mettre en œuvre une vision partagée de la préservation des rives du lac.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs,
- de subventions publiques et privées.
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Peuvent membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

Le Comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises et peut les refuser sans indication du motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Catégories de membres :

- **Membre actif** : s'engage activement dans les affaires de l'association et s'acquitte de la totalité de la cotisation. Il a un droit de vote à l'Assemblée générale (une voix)
- **Membre passif** : n'est soumis à aucune cotisation et n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité,
- par défaut de paiement des cotisations

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à ravaire social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,

- approuve le budget annuel,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par un membre du comité sur décision du comité ou, si aucun choix n'est possible par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'accord écrit de tous les membres du Comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Si la votation a lieu par visioconférence, il se peut que le vote ne puisse être secret ce qui est accepté par les participants.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes, la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- des propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. La présidence des séances du comité est attribuée à chaque membre présent, suivant un système de rotation.

Les décisions sont prises à la majorité, si aucune majorité se dégage la voix du président ou de la présidente compte double.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour tes activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité peut exclure toute personne qui a transgressé la loi ou les statuts ou qui a nui à l'association. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de membres du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée à une fiduciaire et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 20

Les séances du comité ainsi que l'Assemblée générale peuvent se tenir par visioconférence.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 mars 2024 à 10 heures.

Au nom de l'association :